



**** Projet soumis à la décision de ,**

Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera installé un conteneur à 7620 Hollain, rue Rivière, 16

CONSIDERANT que ce conteneur sera placé du 03 au 04 novembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

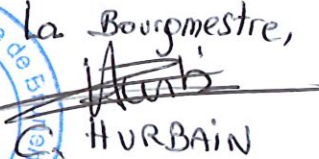
VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

- Article 1 : Du 03 novembre 2025 à 07h00 au 04 novembre 2025 à 18h00, l'accès à la rue Rivière à 7620 HOLLAIN est interdit, excepté riverains. La rue est bloquée à toute circulation à hauteur du N° 16.
- Article 2 : Durant cette période, l'accès à la rue Rivière à Hollain pour les riverains est autorisé des deux côtés en vue d'accéder aux habitations.
- Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles C31a - C31b- C3 (exceptés riverains) - F45
- Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le **30 OCT. 2025**

la Bourgmestre,

HURBAIN

